

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique Direction des Opérations - Service Travaux Tiers et Données Site d'Angoulême 62 rue de la Brigade Rac – Zl Rabion 16023 Angoulême Cedex



MAIRIE DE GOVEN 21 Rue de la Mairie

35580 GOVEN

Courrier en Copie

Angoulême, le 24/08/2021

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-après la copie du courrier de GRTgaz adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine relatif à votre projet de PLU arrêté sur la commune de GOVEN, sous la référence GRTgaz U2021-000386.

Il est nécessaire que vous preniez connaissance de la totalité des préconisations réglementaires et recommandations techniques portées dans ce courrier. Nos Services se tiennent à votre disposition si nécessaire (contact : Patricia RHOUY Tel : 05 45 24 27 52).

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

SA au capital de 620 424 930 euros RCS Nanterre 440 117 620 http://grtgaz.com



GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique

Direction des Opérations -

Service Travaux Tiers et Données

Site d'Angoulême

62 rue de la Brigade Rac - ZI Rabion

16023 Angoulême Cedex

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER D'ILLE ET VILAINE Service Espace Habitat et Cadre de Vie LE MORGAT

RUE MAURICE FABRE CS 23167

35031 RENNES

Affaire suivie par : TAHIER Frédéric

Délibération d'arrêt du 8 juillet 2021 VOS RÉF

U2021-000386 NOS RÉF.

Patricia RHOUY Tel: 05 45 24 27 52 INTERLOCUTEUR

PECA-URBA@grtgaz.com MAIL

Avis sur le projet de PLU arrêté de la commune de GOVEN (35123) appartenant au OBJET

territoire de la CC du Canton de Guichen - Acsor

Angoulême, le 17/08/2021

Monsieur.

Nous accusons réception de votre courrier en date du 27/07/2021 relatif à l'élaboration du PLU de la commune de GOVEN appartenant au territoire de la CC du Canton de Guichen - Acsor.

Le territoire de cette commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de qaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLU. Toutefois, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte:



Rapport de Présentation :

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité
Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage 13 et SUP relatives à la maîtrise de
l'urbanisation II).

- Page 27 : il est bien indiqué dans les risques industriels/technologiques que la commune est impactée par le risque de transport de matières dangereuses dont des canalisations et ouvrages de transport de gaz naturel. Toutefois, il n'est pas fait mention de la liste des ouvrages GRTgaz et de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage 13 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).
- Vous retrouverez la liste de ces ouvrages et les caractéristiques de ces ouvrages dans la fiche de présentation, dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).
- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.
- Nous vous informons que les mesures compensatoires de sécurité complémentaires visent uniquement à réduire les probabilités d'occurrence du scénario majorant de perte de confinement accidentelle suivie d'inflammation. Les distances des zones de dangers (ou SUP d'effets) restent inchangées avec ou sans protection.

: ddAq ∨

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

✓ Règlement :

(DICT).

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée (notamment les zones Aa et Np) en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage 13 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maitrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-
- 1557 du 10 novembre 2017).

 La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux

 Pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones definies ci-après sauf mention contraire, les canalisations « Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après saut mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».



application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur,

Document graphique du règlement – Plan de zonage :

et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH. la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la

Changement de destination des zones :

installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP. Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et

GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation. Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AA) dans les SUP des ouvrages

· Orientations d'Aménagement et de Programmation :

développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette en matière de mattrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance

La zone d'hypothèse pour liaison départementale est traversée par nos ouvrages, nous souhaiterions être préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

consulté en amont de votre projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet. Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant

que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

✓ Emplacements réservés :

canalisations de transport de gaz concernées et de leurs deux types de SUP. Les emplacements réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications des

Espaces Boisées Classés, haies, éléments végétaux particuliers :

potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes servitude est une bande de libre passage. Cette bande est non-aedificandi et non-sylvandi. Dans cette avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégées. Pour mémoire, cette bande de La présence de nos canalisations et leurs bandes de servitude d'implantation ne sont pas compatibles

0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique :

(Servitude d'implantation et de passage 13 et SUP 1 pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan

devra être ajoutée pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation. Leur distance pourra Dès publication de l'arrêté préfectoral, la représentation de la servitude 11 (SUP 1) de tous les ouvrages (11 noitesinedau)

également mériter d'être précisée.

Liste des Servitudes d'Utilité Publique:

Le détail de la servitude 13 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur

de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte de l'arrêté prétectoral du Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la

19 Janvier 2017,



L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux a changé et est la suivante :

GRTgaz - DO - PECA
Equipe travaux tiers & urbanisme
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
PECA-URBA@grtgaz.com

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1);
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données

Julien ALBERT

P.J.: 4 fiches

Une clé USB comportant les différents fichiers afin de vous faciliter la mise à jour du PLU

Copie: Mairie de GOVEN



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la commune de GOVEN est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE Service Travaux Tiers & Urbanisme 62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion 16023 Angoulême Cedex

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24:

0800 02 29 81

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage l3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation l1).

Nom Canalisations	Commune	DN (-)	PMS (bar)
DN50-2002-BRT GOVEN	GOVEN	50	67.7
DN50-2002-BRT GOVEN	GOVEN	80	67.7
DN250-1978-ORGERES BELLE ETOILE_CAULNES	GOVEN	250	67.7
DN300-1990-ORGERES BELLE ETOILE_BREAL-SOUS-MONTFORT	GOVEN	300	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service



III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installations annexes situées sur le territoire

СОЛЕИ
Nom Installation Annexe



FICHE D'INFORMATION SURLES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE SERVITUDE 13

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
PECA-URBA@grtgaz.com

SA au capital de 620 424 930 euros RCS Nanterre 440 117 620



FICHE D'INFORMATION LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE IN

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL BRETAGNE.

annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

ennmmoJ	Zone SUP 3 (m)	Z qUS anoZ (m)	anoZ f qUS (m)	PMS (bar)	(-) Nа	moM noitsailsnsO
СОЛЕИ	g	ç	16	7.78	09	GOVEN DN50-2002-BRT
СОЛЕИ	S	S	15	7.78	08	СОЛЕИ DN60-2002-ВВТ
СОЛЕИ	G	ç	97	7.78	520	DN260-1978- ORGERES BELLE ETOILE_CAULNES
СОЛЕИ	G	S	96	7.78	300	DN300-1990- ORGERES BELLE ETOILE_BREAL- SUUS-MONTFORS

Diamètre nominal (sans unité) ; PMS ; Pression Maximale en Service

СОЛЕИ	9	9	32	СОЛЕИ
Sommune	(m) & 9US enoX	Zone SUP 2 (m)	N que suos (m)	Nom Installation annexe

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1: La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01; Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'ICH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.



L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

<u>SUP 2</u>: Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

<u>SUP 3</u>: Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV). Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.



Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

SA au capital de 620 424 930 euros RCS Nanterre 440 117 620



FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : https://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, <u>lorsque le nom de GRTgaz est indiqué</u> en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.